



manéo
Syndicat Mixte
Accueil des Gens du voyage

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE
SYNDICAL
EN DATE DU 30 JUIN 2026**

* * *

CONVOCATION ET PRESIDENCE

Par une première convocation datée du 15 juin 2026, le Comité Syndical a été réuni en séance publique ordinaire le mardi 23 juin 2026 à 10 H, à la Mairie de Léguevin 52 Avenue de Gascogne – 31490 LEGUEVIN.

Monsieur le Président ayant constaté, après avoir procédé à l'appel nominal des membres, que le quorum n'était pas atteint, il a décidé de lever la séance et de la reporter.

C'est ainsi, qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2121-17 et L 5211-1 :

Dûment convoqué le 23 juin 2026, le Comité Syndical s'est réuni sans quorum, le 30 juin 2026, à 10 H à la Mairie de Léguevin, sous la présidence de Etienne CARDEILHAC-PUGENS, Président.

AYANT PRIS PART :

Etaient présents :

Délégués Titulaires : olivier AUTHIE, Chantal AYGAT, Etienne CARDEILHAC-PUGENS, Sophie DUHAMEL, Etienne GASQUET, Bertrand GELI, Jean-Philippe LE PAGE, Yannick NINARD, Louis ROSELLO, Sandrine SIGAL

Délégué Suppléant siégeant avec voix délibérative : Quentin DUROS

Déléguée Suppléante siégeant sans voix délibérative : Cathy RICHEUX

Ont donné pouvoir :

Claudine DANEZAN procuration à Yannick NINARD

Franck MAUREL procuration à Bertrand GELI

Rachel TRILHE procuration à Etienne CARDEILHAC PUGENS

Assistaient également à la réunion :

Monsieur François NAPOLI, Président sortant

Monsieur Jean-Pierre BOITARD, Directeur du SMAGV MANEO

Madame Virginie AGAR, Chargée des assemblées et de la vie Institutionnelle.

ORDRE DU JOUR :

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 MAI 2026

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

2. FIXATION DU LIEU DES SEANCES DES COMITES SYNDICAUX

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

3. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

4. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS INVESTIS D'UNE DELEGATION DE FONCTION

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

5. CONSTITUTION DES COMMISSIONS TERRITORIALES

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

6. MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

7. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

8. DESIGNATION DE DELEGUES EN REPRESENTATION DU SMAGV MANEO AU SEIN DU CNAS

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

9. ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

10. DESIGNATION DU PRESIDENT POUR LE VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

11. COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

12. AFFECTATION DE RESULTATS ANNEE 2025 SUR EXERCICE 2026

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

13. DM n°1

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

QUESTIONS DIVERSES

OUVERTURE DE SEANCE

Monsieur le Président Etienne CARDEILHAC-PUGENS ouvre la première séance du Comité Syndical issue du renouvellement des instances. Il souhaite la bienvenue aux membres du comité Syndical et les remercie de leur présence.

Le Président rappelle avoir exercé les fonctions de vice-président au cours de la précédente mandature. Depuis son élection à la présidence, il a consacré les premières semaines de son mandat à la prise de connaissance des dossiers en cours ainsi qu'au fonctionnement général du Syndicat.

Afin d'assurer un suivi efficace des compétences exercées par le SMAGV MANEO et de renforcer l'implication de l'exécutif, il a souhaité confier des délégations aux vice-présidents. Ces délégations portent sur des thématiques spécifiques, mais également sur des territoires d'intervention correspondant aux aires en gestion du SMAGV MANEO. Cette répartition ne coïncide pas nécessairement avec les secteurs géographiques d'origine des vice-présidents, mais répond à une logique de cohérence avec l'organisation et les périmètres d'intervention du Syndicat.

Le Président indique que des commissions territoriales seront mises en place afin d'organiser des réunions au plus près des territoires. Ces rencontres auront pour objectif de renforcer les échanges avec les EPCI membres, d'apporter un appui aux élus locaux et d'assurer un meilleur partage des informations relatives aux actions conduites par le Syndicat.

Dans cette perspective, les délégués seront associés à la préparation de ces réunions et sollicités pour relayer les attentes et les problématiques de leur territoire. Cette organisation vise à conforter leur rôle au sein du Syndicat et à favoriser une participation active aux travaux et aux décisions.

Enfin, le Président précise qu'une réflexion est engagée sur la possibilité de confier des missions ou des délégations spécifiques à certains conseillers syndicaux, afin de renforcer leur implication dans le suivi des dossiers et le fonctionnement du Syndicat.

Le Président a affirmé sa volonté de renforcer l'organisation interne du Syndicat en mettant en place une direction à la fois ferme dans son fonctionnement interne et ouverte dans ses relations avec les partenaires extérieurs.

L'objectif est de mettre en œuvre un véritable management des équipes, tout en assurant une représentation forte et cohérente du Syndicat auprès de ses principaux partenaires institutionnels, notamment la Préfecture, le Département et les autres collectivités concernées.

Cette organisation doit permettre de consolider le fonctionnement du Syndicat, de renforcer sa visibilité et sa crédibilité auprès de ses partenaires, et de favoriser son développement.

S'agissant du pôle Finances et Ressources, le Président a réaffirmé sa volonté d'assainir la situation financière du Syndicat afin d'en garantir la pérennité et de consolider ses perspectives d'avenir. Il a également souligné l'importance d'assurer un accompagnement adapté des agents dans l'exercice de leurs fonctions, en leur donnant les moyens nécessaires pour accomplir leurs missions dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, comme il l'avait annoncé lors de son discours à l'occasion des élections, le Président a rappelé que, sur le volet social, l'accompagnement des usagers dans l'accès à leurs droits doit s'inscrire dans une logique d'autonomisation plutôt que d'assistanat. L'objectif est de favoriser leur autonomie en les accompagnant vers une insertion durable et une responsabilisation dans leurs démarches.

Enfin, s'agissant de la gestion des aires, il est rappelé que les investissements structurants ainsi que les travaux d'aménagement des aires relèvent de la compétence des EPCI. En revanche, l'entretien courant, la maintenance et la gestion quotidienne sont assurés par le SMAGV MANEO.

Le Président a également insisté sur la nécessité de préserver un climat de respect mutuel sur les aires d'accueil. À ce titre, il est attendu que les relations entre les résidents et les gestionnaires reposent sur le dialogue, le respect réciproque et le respect des droits et obligations de chacun, afin de garantir un fonctionnement serein des équipements.

Le Président a exprimé sa volonté de renforcer les liens avec les EPCI, en s'appuyant notamment sur leurs délégués en leur qualité de représentants au sein du Syndicat. Il a insisté sur l'importance de donner du sens à cette collaboration en favorisant les échanges réguliers, les rencontres de terrain et le dialogue avec les différents acteurs.

L'objectif est d'être pleinement au cœur du dispositif de gestion des aires d'accueil sur chaque territoire, afin de mieux appréhender les enjeux locaux, d'assurer une coordination efficace entre les partenaires et de développer une action cohérente et concertée.

INSTITUTION

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est proposé de désigner un membre du Comité Syndical pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Olivier AUTHIE est désigné secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel des membres et constaté que le quorum est atteint, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président propose que les délégués, à l'exception des vice-président(e)s participant aux réunions des instances du Comité syndical puissent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Virginie AGAR transmettra une information à ce sujet aux membres concernés, en leur précisant les pièces justificatives à fournir pour le remboursement de leurs frais de déplacement.

1.APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 MAI 2026

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

APPROUVE A L'UNANIMITE.

2. FIXATION DU LIEU DES SEANCES DES COMITES SYNDICAUX

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Vu le Procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 18 mai 2026,

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-11, le Comité Syndical se réunit et délibère au siège administratif du Syndicat Mixte MANEO, sis 137 avenue de Toulouse Zone d'Activité de Bogues à Escalquens.

Il peut également se réunir « dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

Considérant l'intérêt de favoriser l'émergence d'une identité collective sur chacun des groupements composant le territoire du Syndicat.

Mme Sophie DUHAMEL, en représentation de la Communauté d'Agglomération Le Grand Ouset Toulousain, demande si la visioconférence pourrait être mise en place pour les séances du Comité syndical.

En réponse, il est indiqué que la mise en place de la visioconférence nécessiterait des moyens techniques et humains dédiés afin d'en assurer le bon déroulement, d'en garantir la bonne marche ainsi que le respect de la réglementation qui s'y applique. À ce jour, il apparaît difficile pour MANEO de mobiliser les ressources nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de ce dispositif.

Le Conseil Syndical est donc invité à :

- DECIDER de pouvoir se réunir et délibérer dans les lieux habituels de réunions des Assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte ou dans un autre lieu de l'une des communes ou EPCI membres de MANEO remplissant les conditions à cet effet.

APPROUVE A L'UNANIMITE.

3. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Procès-verbal d'installation du Comité Syndical et d'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 18 mai 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical n°2026-02-03 en date du 18 mai 2026 portant élection du Président,

Vu le rapport adressé aux membres de l'Assemblée Délibérante,

Il est exposé que l'article L 5211-10 du CGCT permet au Comité Syndical de déléguer, à son appréciation, une partie de ses attributions au Président à titre personnel, ou au Bureau collégalement, à l'exception de plusieurs domaines énumérés précisément.

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- 2° De l'approbation du compte administratif ;*
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

La délégation d'attributions au Bureau et au Président a pour vocation, dans un souci d'efficacité de l'action administrative, de faciliter et d'accélérer le processus de décision, sans enlever au Comité Syndical le caractère principal d'organe délibérant, en lui permettant de mieux se consacrer à tous les dossiers majeurs du Syndicat Mixte.

Il convient de rappeler que l'ensemble de ces délégations est automatiquement soumis au contrôle du Conseil, le Président devant lui en rendre compte à chacune de ses réunions.

De plus, notamment en ce qui concerne les marchés publics, ces délégations ne peuvent être exercées sans les avis ou décisions préalables des commissions compétentes comme la Commission d'appel d'offres.

Le Conseil Syndical est donc invité à :

- DELEGUER au Président, pour la durée de son mandat, les attributions ci-après :

1. Affaires juridiques

- 1.1. Intenter au nom du Syndicat Mixte, les actions en justice pour obtenir réparation d'un préjudice subi directement ou indirectement par lui, ou pour défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui. Cette capacité étant applicable à l'ensemble des contentieux et à toutes les étapes et pour tous les types de procédures civiles, administratives ou pénales.
- 1.2. Déposer plainte au nom du Syndicat Mixte avec ou sans constitution partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les élus, vols et dégradations des biens appartenant au Syndicat Mixte ou à ses agents et sans limitation de montant.
- 1.3. Désigner et saisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; fixer la rémunération, les frais ou honoraires et procéder aux règlements correspondants.
- 1.4. Approuver la conclusion de tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du Code civil) destiné à terminer ou à prévenir un contentieux.
- 1.5. Approuver la conclusion de tout protocole d'accord avec un tiers, suite à un litige ou destiné à prévenir un litige.
- 1.6. Approuver les conventions, actes ainsi que leurs avenants, relatifs à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité.

2. Assurances

- 2.1. Souscrire les contrats d'assurance.
- 2.2. Accepter les indemnités de sinistre y afférentes et régler les conséquences dommageables des sinistres ainsi que les franchises à la charge du Syndicat Mixte.

3. Marchés publics / Conventions

- 3.1 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, leurs marchés subséquents ainsi que leurs avenants quels qu'en soient l'objet, la nature, le mode de passation ou le montant lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

3.2 Signer et engager des conventions de partenariat ou de coopération concourant à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte et incluant des engagements financiers prévus au budget primitif.

4. Patrimoine

4.1 Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Syndicat Mixte utilisées par les services publics.

4.2 Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée initiale n'excédant pas douze ans, que la chose louée soit prise ou donnée à bail, inclus les promesses de bail.

4.3 Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (y compris les mises aux enchères publiques).

4.4 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

4.5 Engager des négociations foncières en vue de la réalisation d'opérations ou de projets liés à l'exercice des compétences du Syndicat.

4.6 Décider de la constitution des servitudes de tréfonds et des servitudes de passage nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat et de signer les conventions prévues à cet effet.

5. Urbanisme

5.1 Engager et signer les demandes relatives aux autorisations d'urbanisme sur patrimoine du Syndicat Mixte (déclarations préalables, permis de construire, de démolir, de lotir, d'aménager...), pour les ouvrages, bâtiments et parcelles relevant du Syndicat Mixte.

6. Finances

6.1. Contracter des emprunts de financement dans la limite des montants inscrits au budget, nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat Mixte et aux actes de gestion relatifs à ces contrats ainsi qu'aux réaménagements de la dette.

6.2. Souscrire l'ouverture d'un crédit de trésorerie dans la limite des montants inscrits au budget pour une durée maximale de douze mois.

6.3. Solliciter toute subvention ou aide financière auprès d'organismes adéquats, passer les conventions afférentes et leurs avenants.

6.4. Créer, modifier et supprimer les régies comptables d'avances et/ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services.

6.5. Procéder aux réductions ou annulations de créances, de mandats et aux admissions en non-valeurs d'un montant inférieur à 2 500€ et au remboursement de sommes recouvrées à tort par facturation du service public.

6.6. Décider d'adhérer ou de renouveler l'adhésion à des associations ou organismes publics (autre qu'un établissement public) et accepter le paiement des cotisations correspondantes.

6.7. Approuver toutes conventions de gestion et de remboursement avec des organismes sociaux.

7. Personnel

7.1. Procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents ou non permanents y compris dans le cadre de contrats de projets.

7.2. Procéder au recrutement des emplois temporaires ou à durée déterminée susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion ou d'accès à l'emploi.

7.3. Procéder au recrutement des agents vacataires.

7.4. De conclure des conventions avec les agents concernés dans le cadre de ruptures conventionnelles et de fixer le montant de l'indemnité de rupture y afférent.

7.5. Effectuer le remboursement des frais de déplacement professionnels des agents.

7.6. Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits alloués au budget principal et dans le cadre de la formation des Elus et des agents.

7.7. Conclure des conventions avec le Centre de Gestion de la Haute-Garonne permettant d'adhérer facultativement à la réalisation de prestations complémentaires.

7.8. De se prononcer selon la nécessité et en conformité avec les besoins de service sur toutes demandes de stage gratifié ou non gratifié, contrat en alternance et apprentissage et signer tous documents afférents dont ceux relatifs aux contrats à

intervenir avec les étudiants et leurs établissements scolaires ou universitaires de dépendance.

7.9. Etablir les mandats spéciaux des Elus.

7.10. Décider de la prise en charge des frais de déplacements et de séjours des Elus.

Le Conseil Syndical est donc invité à :

○ DE DECIDER de ces délégations attribuées au Président pour la durée de son mandat, **Il est précisé** que :

▪ Ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants.

▪ Ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-présidents, ainsi qu'au Directeur des Services, et ce, conformément à l'article L 5211-9 du CGCT.

▪ Les délégations consenties au Président sont exercées en cas d'empêchement par les Vice-Présidents dans l'ordre du tableau en application de l'article L 2122-17 du CGCT.

▪ Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'Assemblée Délibérante.

▪ Les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

○ D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

APPROUVE A L'UNANIMITE

4. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS INVESTIS D'UNE DELEGATION DE FONCTION

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

➤ Généralités :

Bien que les fonctions électives soient gratuites, une indemnisation destinée à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens » est toutefois prévue par le C.G.C.T dans la limite d'une enveloppe financière.

Ainsi, dans les 3 mois suivant l'installation de l'organe délibérant, les indemnités du Président et des Vice-Présidents, sont fixées par délibération. Cette délibération fixe expressément le niveau des indemnités de ses membres et s'accompagne d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

➤ Pour les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

Les dispositions qui sont applicables aux Syndicats Mixtes fermés figurent à l'article L.5711-12 Par renvoi, sont donc applicables, en matière d'indemnités de fonction, les règles prévues pour les syndicats de communes.

➤ Peuvent percevoir des indemnités :

Les Présidents et Vice-Présidents des EPCI.

Néanmoins, l'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose en particulier pour les Vice-Présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêt, du Président.

➤ Le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, qui correspond à l'addition de :

- L'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de Président
- Et des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Vice-Président.

L'enveloppe est calculée en tenant compte du nombre réel de Vice-Présidents, (dans la limite du nombre maximal autorisé par l'article L 5211-10, soit 20 % de l'effectif de l'organe délibérant),

En l'espèce par délibération n°2026- 02-04 en date du 18 mai 2026 le nombre de poste de Vice-Présidents a été fixé à 5.

➤ Les montants maximums bruts mensuels des indemnités de fonction :

Les indemnités sont fixées par le CGCT par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027/IM 385 depuis le 01/01/2024).

Le taux applicable correspond à la population totale du groupement.

En l'espèce, le Syndicat Mixte MANEO comprend une population totale de 548 696 habitants (chiffre communiqué par les services de la Préfecture)

Indemnités de fonction maximales dans les Syndicats de Communes et syndicats mixtes fermés (composés uniquement de communes et d'EPCI) – Art. R.5211-12 du CGCT.

Population totale (tranche démographique)	Indemnités maximales au 01/01/2024					
	Présidents			Vice-Présidents		
	Taux Maxi en %	Montant des indemnités en €		Taux Maxi en %	Montant des indemnités en €	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
> 200 000	37,41	18 452,96	1537 ,75	18,7	9 224,02	768,67

**A titre d'information, Montants votés au titre de la dernière mandature
par délibération n°2021-01-02 du 15 janvier 2021 :**

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles du président et vice-présidents du syndicat mixte				
Population totale	Président		Vice-Président	
	Taux (en % de l'indice)	Indemnité brute mensuelle (montant en euros)	Taux (en % de l'indice)	Indemnité brute mensuelle (montant en euros)
> 200 000	37,41%	1512,67	13%	534,36

Il est proposé le versement des indemnités au Président et aux 5 Vice-Présidents du SMAGV MANEO selon la répartition suivante : (lorsque la valeur du point d'indice de la fonction publique est revalorisée, le montant des indemnités des élus évolue également)

Elus bénéficiaires	Montant de l'indemnité en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle (Montant en euros en application de l'indice 1027 en vigueur)	Indemnité nette mensuelle (Montant en euros en application de l'indice 1027 en vigueur)
Président	37,41	1537,75	1233,28
1 ^{er} Vice-Président	16,69	686,05	600,02
2 ^{ème} Vice-Président	16,69	686,05	600,02
3 ^{ème} Vice-Président	16,69	686,05	600,02
4 ^{ème} Vice-Président	16,69	686,05	600,02
5 ^{ème} Vice-Président	16,69	686,05	600,02

Le Président fait part d'une augmentation des indemnités des Vice-Présidents par rapport à la précédente mandature. Celle-ci s'explique par le rôle renforcé qu'il souhaite leur confier dans le cadre de ce mandat.

Le Conseil Syndical est donc invité à :

- FIXER la valeur brute des indemnités de fonction des Elus du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du Voyage en Région Occitanie MANEO, comme mentionné ci-dessus,
- PRECISER que l'ensemble de ces dispositions prendra effet à compter de la date d'exercice effectif des fonctions des Elus concernés, à savoir :
 - Pour le Président : à compter de sa date d'élection,
 - Pour les Vice-Présidents : à compter de la date à laquelle l'arrêté leur donnant délégation est exécutoire,
- INDIQUER que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal pour les exercices 2026 et suivants

APPROUVE A L'UNANIMITE.

5. CONSTITUTION DES COMMISSIONS TERRITORIALES

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

En application des statuts du Syndicat Mixte MANEO, entérinés par arrêté inter-préfectoral en date du 24 mars 2026 et plus précisément l'article 9 « *Commissions Territoriales* » qui prévoit que :

« Sont constituées au sein du Syndicat Mixte, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des Commissions Territoriales chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les Commissions Territoriales ont pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager dans les limites géographiques qui les concernent.

Leur nombre est déterminé selon la règle suivante : une Commission Territoriale pour chaque groupement membre ayant adhéré à une ou plusieurs compétence(s) optionnelle(s) et une Commission Territoriale regroupant l'ensemble des groupements membres n'ayant pas adhéré à une des compétences optionnelles.

Chaque Commission Territoriale est composée de l'ensemble des Délégués des groupements membres situés à l'intérieur des limites géographiques concernées et peut associer, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les Commissions Territoriales désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président de droit est absent ou empêché. »

Le principe est que ces commissions travaillent sur des questions concernant leur périmètre géographique ce qui permettra une meilleure connaissance des spécificités locales et d'impulser des projets adaptés pour leur territoire en matière d'accueil et structures dédiées aux voyageurs.

Le suivi et la réalisation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage sera notamment un point à l'ordre du jour des séances des commissions puisque le Syndicat Mixte MANEO concourt au suivi et à la révision des schémas en vigueur au sein de son périmètre d'intervention (périmètre de ses EPCI membres situés sur 4 départements : Ariège, Aude, Gers et Haute-Garonne).

En application, sont dénombrés 10 commissions territoriales telles que :

- **1 Commission Territoriale des Communautés adhérentes sans transfert de compétence optionnelle**, regroupant à ce jour 9 Groupements membres (Communauté de Communes Val'Aïgo, Communauté de Communes terres du Lauragais, Communauté d'Agglomération Le Grand Ouest Toulousain, Communauté de Communes du Frontonnais, Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais, Communauté de Communes des Coteaux Bellevue Communauté de Communes Cagire Garonne Salat, Communauté d'Agglomération du Sicoval) , et comptant 15 membres.
- **9 Commissions pour les Communautés adhérentes ayant à ce jour toutes transféré la compétence optionnelle « gestion des aires d'accueil permanentes des gens du voyage », et/ou « Accompagnement social des gens du voyage..... » :**

- Commission Territoriale du territoire de la Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo: comptant 4 membres,
- Commission Territoriale du territoire de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans : comptant 4 membres,
- Commission Territoriale du territoire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois : comptant 4 membres,
- Commission Territoriale du territoire de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées : comptant 3 membres,
- Commission Territoriale du territoire de la Communauté de Communes du Volvestre : comptant 3 membres,
- Commission Territoriale du territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges : comptant 3 membres,
- Commission Territoriale du territoire de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine : comptant 3 membres,
- Commission Territoriale du territoire de la Communauté de Communes de Lomagne Gersoise : comptant 3 membres,
- Commission Territoriale du territoire de la Communauté de Communes Aux Sources du Canal du Midi : comptant 2 membres

Les membres de chaque Commission seront les Délégués titulaires des EPCI concernés et pourront être remplacés en cas d'empêchement temporaire par les Délégués suppléants.

Le Président du Syndicat Mixte étant membre de droit.

Il apparait opportun, que ces commissions puissent également entendre des personnes qualifiées extérieures au Comité Syndical, cela permettra notamment d'associer les Maires des communes concernées par un projet ou des experts techniques.

Leur mode de fonctionnement sera défini au sein du règlement intérieur des institutions du Syndicat Mixte.

Le Conseil Syndical est donc invité à :

- CREER les commissions territoriales telles que listées et définies ci-dessus,
- AUTORISER Le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

APPROUVE A L'UNANIMITE.

6. MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5 et D 1411-3 à -5,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le rapport adressé aux membres de l'Assemblée Délibérante,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est chargée de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée et est consultée pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,

Considérant que les modalités de l'élection des membres de l'Assemblée aux Commissions de Délégation de Service Public et d'Appel d'Offres sont prévues par l'article L 1411-5 du CGCT,

Qu'en application, pour un Etablissement Public, la Commission d'Appel d'Offres est composée de la façon suivante :

- De l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, Président de la CAO,
 - Et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants issus de l'assemblée délibérante, élus en son sein.
- Ces membres ont voix délibérative.

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que les candidatures prennent la forme d'une liste et que chaque liste comprend :

- Les noms des candidats à raison de 5 afin de satisfaire le nombre total de sièges de titulaires, et de 5 candidats afin de pourvoir aux sièges de suppléants,

- Ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Cette possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire de présenter une liste même incomplète.

Il appartient donc à l'Assemblée Délibérante, en amont des opérations électorales de désignation des membres, de se prononcer sur la forme et le dépôt des candidatures à la Commission d'Appel d'Offres.

Une délibération préalable et distincte des opérations électorales est alors nécessaire.

Le Conseil Syndical est donc invité à :

- FIXER les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :
 - Les listes pourront être déposées auprès du Président jusqu'au scrutin désignant les membres de la CAO,
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D 1411-4 du CGCT,
 - Les listes devront indiquer le noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants.
- AUTORISER le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

APPROUVE A L'UNANIMITE.

7. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ELECTION DES MEMBRES -
--

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Il est exposé que le cadre législatif de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est codifié aux articles L 1411-2, L 1411-5, L 1414-1 à L 1411-4 du CGCT.

A ce jour, il convient, conformément aux dispositions précitées, de mettre en place une Commission d'Appel d'Offres au sein du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie MANEO.

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

Conformément aux articles précités, la CAO est chargée :

- D'attribuer les marchés publics et les accords-cadres passés selon une procédure formalisée.
- De se prononcer également sur la conclusion des avenants, pour les marchés et accords-cadre qu'elle a attribués, lorsqu'ils dépassent de plus de 5% le montant initial du marché ou de l'accord-cadre.

Reste à préciser que, compte tenu du rôle particulier joué et de l'importance du montant de certains de ces marchés, il peut être opportun de consulter la CAO, même en deçà du seuil de procédure formalisée. Ainsi, une CAO pourra donner un avis, mais ne pourra attribuer un marché, lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée (MAPA).

Pour rappel, sa composition est prévue à l'article L1411-5-II du CGCT. Elle comprend des membres à voix délibérative et à voix consultative.

Aussi, conformément aux statuts, la Commission d'Appel d'Offres se compose de six membres :

- De la personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant agissant par délégation, Président de la CAO,
- De 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, élus par et parmi les membres de l'Assemblée Délibérante.

Ces membres ayant voix délibérative.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la Commission, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Ces membres ayant voix consultative.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En application des dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT, il est précisé que :

- Les membres de l'Assemblée Délibérante peuvent décider à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret.
- Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Président.
- La liste doit toutefois satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée.

Préalablement aux opérations électorales de désignation des membres, en application de l'article D1411-5 du CGCT, l'Assemblée délibérante a fixé les conditions de dépôts des listes pour la CAO.

Il conviendra par conséquent de procéder aux opérations de vote.

Il a été décidé à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret mais à main levée.

Le Conseil Syndical est donc invité à :

- PROCEDER à l'élection des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants devant composer la Commission d'Appel d'Offres, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- DECIDER de créer une Commission d'Appel d'Offres à titre permanent, pour la durée du mandat,
- DECIDER de ne pas procéder au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, pour l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres,
- CONSTATER qu'une seule liste de candidats est déposée selon les conditions fixées en début de séance,

Par conséquent sont élus à la Commission d'Appel d'Offres, les membres suivants :

Membres Titulaires :	Membres Suppléants :
REMY Jean-Louis	GASQUET Etienne
LE PAGE Jean-Philippe	ROSELLO Louis
AYGAT Chantal	SIGAL Sandrine
AUTHIE Olivier	NINARD Yannick
GELI Bertrand	RICHEUX Cathy

APPROUVE A L'UNANIMITE.

8. DESIGNATION DE DELEGUES EN REPRESENTATION DU SMAGV MANEO AU SEIN DU CNAS

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Vu le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses article L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu la délibération n° 2022-01-03 en date du 17 janvier 2022 portant adhésion du SMAGV MANEO en Région Occitanie au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Vu les statuts du CNAS modifiés par l'Assemblée Générale du 06 juin 2025,

Vu le procès-verbal des élections du Président et des vice-Présidents an date du 18 mai 2026,

Vu le courrier reçu du CNAS en date du 03 avril 2026 demandant la désignation de deux délégués représentant le SMAGV en région Occitanie – MANEO ;

Considérant qu'à l'issue des élections du 18 mai 2026, il appartient à notre Syndicat adhérent de désigner un délégué représentant le collège des élus et un délégué représentant le collège des bénéficiaires, afin de représenter le Syndicat au sein des instances du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical qu'en adhérent au Comité National d'Action Sociale (CNAS), le Syndicat a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel.

Conformément au règlement de fonctionnement et aux statuts susvisés, chaque collectivité adhérente est tenue de désigner deux délégués, dont la durée du mandat est fixée sur le mandat syndical, soit 6 ans.

Par principe, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT susvisé, le comité syndical doit voter à scrutin secret à la majorité absolue pour toute nomination. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un 3ème tour à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à la nomination à main levée étant donné qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose ici le vote à bulletin secret.

Le Président fait part de la candidature de Madame Françoise BARRERE, déléguée au sein de MANEO en représentation de la Communauté d'Agglomération le Muretain Agglo, qui de plus, est Présidente de la Délégation de la Haute-Garonne au sein du CNAS.

Le Conseil Syndical est donc invité à :

- DESIGNER un délégué représentant le collège des élus au CNAS
- DESIGNER un délégué représentant le collège des bénéficiaires au CNAS

Madame Françoise BARRERE est désignée à l'unanimité Déléguée, représentant le collège des élus au CNAS.

Madame Virginie AGAR, est désignée à l'unanimité Déléguée, représentant le collège des bénéficiaires au CNAS.

APPROUVE A L'UNANIMITE.

FINANCES

9. ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,
Vu l'état de créances irrécouvrables présentés par le comptable assignataire du SMAGV-Manéo, sollicitant l'admission en non-valeur des titres de recettes émis pour les années 2016 à 2023.

Considérant que les services de la DGFIP de Toulouse aient mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes dues, malheureusement il reste un montant de 18 295,31 € irrécouvrable.

Dans le cas d'espèce des créances dont l'admission en non-valeur est proposée ce jour, les motivations sont les suivantes :

- Émission d'un certificat d'irrécouvrabilité par les huissiers en charge du recouvrement, ou à défaut, épuisement des voies de recouvrement possibles, sans émission de certificat ; étant précisé que notre comptabilité étant tenue sous la responsabilité du comptable public, l'obtention d'un certificat d'irrécouvrabilité est facultative.
- Effacement de la dette dans le cadre d'une procédure de surendettement.

Le Directeur rappelle la procédure d'encaissement des paiements des résidents des aires.

Le gestionnaire des aires, en qualité de sous-régisseur, perçoit les paiements pour le compte de la régisseuse et enregistre l'ensemble des mouvements financiers relatifs aux règlements des familles.

Lorsque ni le gestionnaire ni la travailleuse sociale, dans le cadre d'un échéancier, ne parviennent à obtenir le paiement des sommes dues, la régisseuse émet un titre de recettes, lequel est ensuite enregistré en comptabilité.

Après constat de l'irrécouvrabilité des créances, malgré l'ensemble des diligences effectuées par les services du Trésor public, il est proposé de les admettre en non-valeur.

Il convient toutefois de préciser que cette irrécouvrabilité de créances est parfois constatée, six mois, un an voir trois ans après.

Monsieur Jean-Philippe LE PAGE, délégué en représentation de la Communauté de Communes Coteaux Bellevue, s'interroge sur le fait que les résidents, identifiés comme étant en situation de défaut de paiement, puissent se réinstaller sur les aires.

En réponse, il est indiqué que la règle est qu'ils ne peuvent pas se réinstaller sur les aires. Toutefois, en fonction des situations individuelles, des décisions peuvent être prises et, dans certains cas, des dérogations peuvent être accordées.

Le Président précise que, parmi les délégations attribuées, l'une porte sur l'harmonisation des pratiques sur les aires, tant pour gestionnaires que pour les usagers, notamment en ce qui concerne l'accompagnement et les procédures appliquées.

Le Comité Syndical est donc invité à :

- ACCEPTER l'admission en non-valeur pour la somme de 18 295,31 €.
- INSCRIRE les dépenses adéquates à l'article 6541 – créances admises en non-valeur.

APPROUVE A L'UNANIMITE.

10.DESIGNATION DU PRESIDENT POUR LE VOTE DU CFU

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Pour rappel, et conformément aux articles 1612-12 et L5217-10-10 du Code général des Collectivités Territoriales, il sera demandé aux membres du comité syndical de désigner le Président de séance pour le vote du Compte Financier Unique 2025.

Il est précisé qu'en application des articles visés, **le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.**

11.COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Il sera présenté à l'Assemblée le CFU 2025 établi par le Comptable du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Région Occitanie MANEO, considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice **2025** a été réalisée par le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Les résultats du Compte Financier Unique se présentent de la manière suivante :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2024 En €	Opération de l'exercice 2025		Solde d'exécution 2025	Résultats cumulés 2025 En €
		Dépenses En €	Recettes En €		
Investissement	187504.48	73 378.49	8 250.00	-65 128.49	122 375.99
Fonctionnement	325 907.59	1 281 865.03	1 341 266.04	59 401.01	385 308.60
Total	513 412.07	1 355 243.52	1 349 516.04	- 5 727.48	507 684.59

Considérant la concordance de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Président et du Compte de Gestion du Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice considéré, M. le Président étant sorti au moment du vote, le comité syndical délibère sur le compte financier unique de l'exercice 2025 sous la présidence de Madame Chantal AYGAT :

Le Comité Syndical est donc invité à :

- DONNER ACTE de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus
- ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- APPROUVER le Compte Financier Unique 2025 du SMAGV MANEO

APPROUVE A L'UNANIMITE.

12. AFFECTATION DE RESULTATS ANNEE 2025 SUR EXERCICE 2026
--

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Il est rapporté que dans le cadre des dispositions de l'instruction comptable, le Conseil doit se prononcer sur l'affectation du résultat constaté sur le Budget de l'année 2025.

Il est rappelé par ailleurs, que lors de la séance du 26 janvier 2026, une reprise anticipée de résultat 2025 avait été effectuée pour le vote du budget primitif 2026 :

- **En fonctionnement pour un montant de 330 996.48 €,**
- **En section d'investissement pour un montant de 172 923.76 €**

Après clôture de l'année comptable 2025, le résultat du Compte Financier Unique s'établit comme suit :

		Résultat de clôture de l'exercice-2025	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025
I - Budget SMAGV-Manéo				
	Investissement	187 504.48 €	-65 128.49 €	122 375.99 €
	Fonctionnement	325 907.59 €	59 401.01 €	385 308.60 €
	TOTAL	513 412.07 €	-5 727.48 €	507 684.59 €

*** Résultat Section de Fonctionnement : 385 308.60 €**

*** Résultat Section Investissement : 122 375.99 €**

Le Comité Syndical est donc invité à :

- DECIDER d'affecter les résultats de clôture 2025 à la décision du vote du budget primitif 2026 comme proposé :
 - Compte 002 – Excédent de fonctionnement : 385 308.60 €
 - Compte 001 – Solde d'Exécution d'Investissement reporté : 122 375.99 €.
- AUTORISER le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

APPROUVE A L'UNANIMITE.

13. DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2026-01-07 du 26 janvier 2026 adoptant le Budget Primitif **2026** du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Occitanie MANEO,

Il est exposé que la présente décision modificative n° 01 constitue une étape budgétaire supplémentaire de l'exercice 2026 du budget Principal et que les mouvements de crédits inscrits correspondent à la prise en charge des motifs suivants :

- 1) Modification des résultats de fonctionnement et d'investissement reportés, qui avaient été fixés de façon prévisionnelle lors de l'adoption du BP 2026.**
Les crédits ainsi dégagés en section de fonctionnement, couvriront l'augmentation prévue du chapitre 65.
Les diminutions de crédits constatées en section d'investissement, seront compensées par une diminution des dépenses

Intitulés budgétaires	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement - Dépenses		
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	54 312.12 €	
Section de fonctionnement - Recettes		
Chapitre 002 – Excédent antérieur reporté		54 312.12 €
TOTAUX Section de fonctionnement	54 312.12 €	54 312.12 €
Section d'investissement - Dépenses		
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	-50 547.77 €	
Section d'investissement - Recettes		
Chapitre 1 – Solde reporté		-50 547.77 €
TOTAUX Section d'investissement	-50 547.77 €	-50 547.77 €

Le Comité Syndical est donc invité à :

- ACCEPTER les écritures comptables de la décision modificative n°01 décrites ci-dessus pour le budget Primitif 2026 du SMAGV-MANEO.
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document utile à la réalisation et au suivi de ce dossier.

APPROUVE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour achevé, le Président Etienne CARDEILHAC-PUGENS clôt la réunion à 11H30 et remercie de leur présence l'ensemble des participants.

Fait à ESCALQUENS, le 06/07/2026

Le Président,

Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Le secrétaire de séance,

Olivier AUTHIE